

Le Président du Conseil départemental
du Calvados

Caen, le 24 AV

Accusé de réception en préfecture
014-261400428-20240628-2024-26-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

C.C.A.S. de Trouville S/Mer
REÇU LE
07 MAI 2024
Madame, Monsieur le Maire,

VILLE DE TROUVILLE-S/MER
REÇU LE
03 MAI 2024
Courrier n° 2024 - 1386

Original pour réponse :
CAS
Copie(s) pour information :
Paris D. Guilla.
FG

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) géré par le Département, intervient pour accorder des aides, sous forme de prêt ou de subvention, à des personnes ou familles en difficulté, pour les aider à accéder ou à se maintenir dans un logement dans le secteur privé ou public, mais aussi pour assurer un accompagnement social lié au logement.

Ainsi, nous avons recensé en 2023, 1 166 aides pour l'accès et le maintien dans les lieux, représentant une dépense totale de 776 405 €. Par ailleurs, 1 587 991 € ont été dépensés au titre de l'accompagnement social dont 826 958 € afin de favoriser différents dispositifs d'intermédiation locative sur l'ensemble du Calvados.

Ce fonds est principalement abondé par les contributions du Département, mais peuvent également y contribuer des communes, des bailleurs sociaux, la CAF ou la MSA.

A titre indicatif, dans le Calvados, ce sont aujourd'hui plus de 76 communes qui contribuent au FSL pour un montant de 63 994 €. Le Département pour sa part y contribue à hauteur de 1 400 000 € en 2024 comme en 2023.

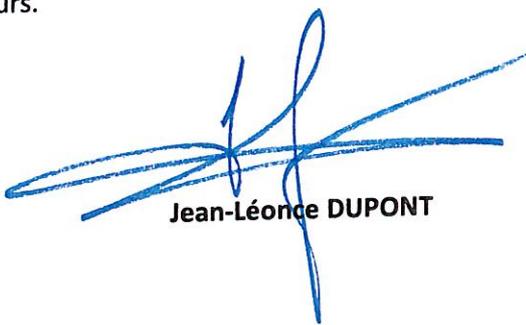
Vous savez combien cette aide est primordiale pour favoriser l'insertion sociale, professionnelle, et permettre à nos concitoyens qui ne disposent pas de ressources suffisantes, d'accéder ou de demeurer dans un logement.

Vous avez contribué au FSL sur l'année 2023 et je vous en remercie. Je sollicite aujourd'hui à nouveau votre concours pour 2024. La participation des communes a pour base, soit le nombre d'habitants (0,17 €/hab.), soit le nombre de logements sociaux existants dans la commune (2,85 €/logement).

Pour rappel, les dettes locatives des occupants de logements communaux situés dans des communes contribuant au fonds, sont prises en charge à 100% par le Fonds de Solidarité Logement (dans la limite de 4 000 €).

Je me permets de vous joindre un relevé d'identité bancaire précisant les références du compte du FSL, dont la gestion comptable est assurée par la caisse d'allocations familiales.

Par avance, je vous remercie de votre participation et vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Jean-Léonce DUPONT